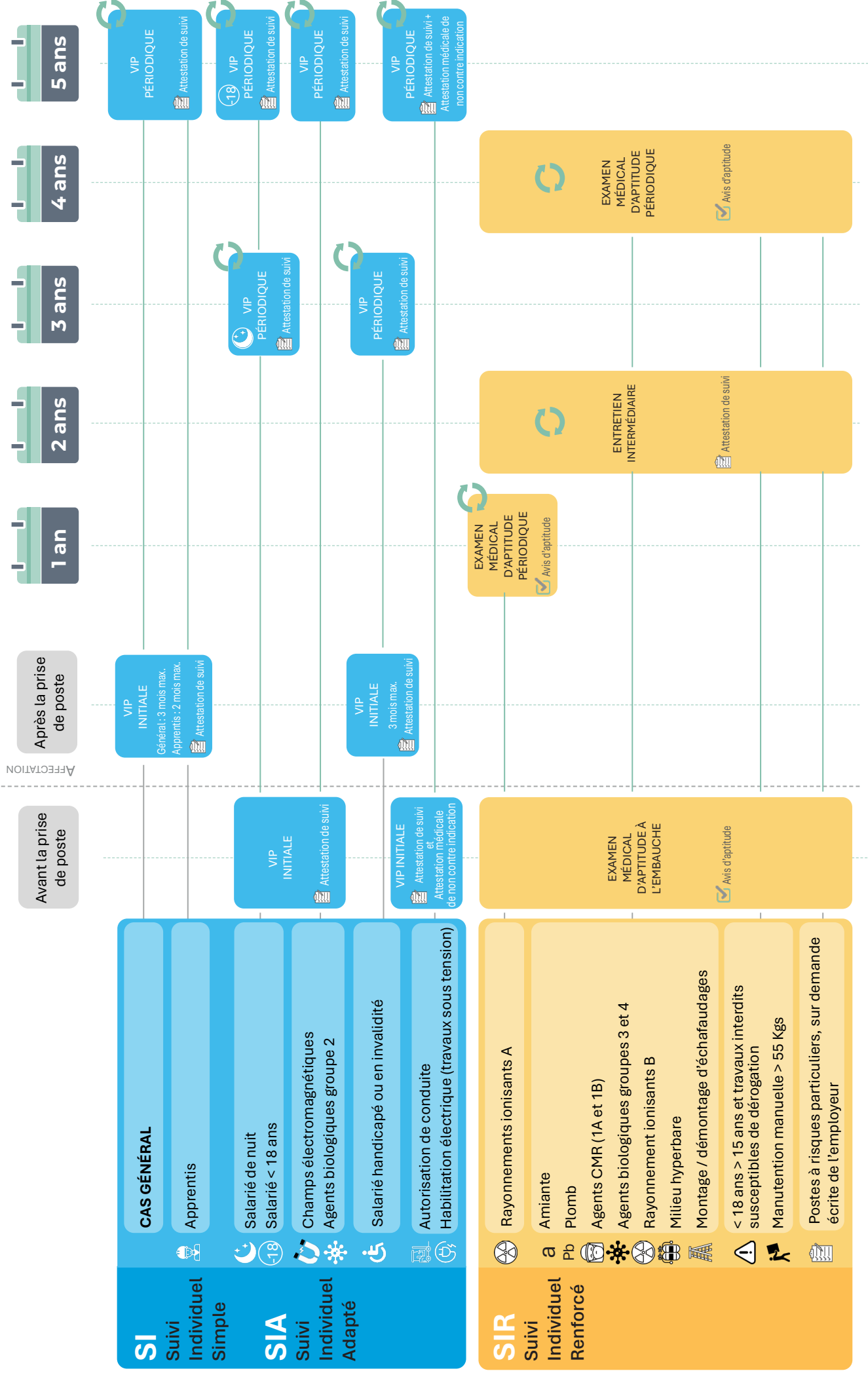


# Suivi individuel de l'état de santé du salarié de l'adhérent



# SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DU SALARIÉ



# SUIVI INDIVIDUEL OU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ ?

Chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel réalisé par un professionnel de santé et adapté à sa situation professionnelle.

## Objectifs de la visite :

- ✓ Interroger le salarié sur son état de santé,
- ✓ Informer le salarié sur les risques professionnels,
- ✓ Sensibiliser aux moyens de prévention,
- ✓ Informer sur les modalités de suivi de son état de santé.

## SI

### Suivi Individuel Simple et Adapté

Tout salarié qui n'entre pas dans la catégorie des salariés affectés à un emploi à risque particulier bénéficie d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé.

Périodicité maximale de 5 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, 2 catégories ne sont plus soumises au Suivi Individuel Renforcé et bénéficient d'un Suivi Individuel Adapté, avec attestation médicale de non contre indication valable 5 ans et délivrée par le médecin du travail :

- ✓ Salariés concernés par une **habilitation électrique\*** pour les travaux sous tension ainsi que les opérations au voisinage de pièces nues sous tension selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11.
- ✓ Salariés autorisés à la conduite d'équipements nécessitant la délivrance d'une **autorisation de conduite** selon l'article R. 4323-56 du code du travail.

\* B1, B2, B1L, B2L, H1, H2 / B1V, B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V / B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL / B1N, B2N, H1N, H2N / BR, BRL, B1XL, B2XL.

Les autres habilitations électriques ne sont pas subordonnées à la détention de ladite attestation (ex : H0, B0 et BS).

## SIR

### Suivi Individuel Renforcé

Tout salarié exposé à des risques particuliers pour sa santé ou pour sa sécurité bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR), examen médical réalisé par le médecin du travail avec délivrance d'un avis d'aptitude.

#### RISQUES PARTICULIERS

- ✓ Amiante,
- ✓ Plomb,
- ✓ Agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques cat. 1A/1B, silice...),
- ✓ Agents biologiques des groupes 3 et 4,
- ✓ Rayonnements ionisants,
- ✓ Risque hyperbare,
- ✓ Risque de chute de hauteur (montage / démontage d'échafaudages).

#### AFFECTATIONS PARTICULIÈRES

- ✓ Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et soumis à dérogation,
- ✓ Manutention manuelle > 55 Kgs lorsque des aides mécaniques ne peuvent être mises en place,
- ✓ Liste des postes à risques particuliers établie par l'employeur (à justifier par écrit, après discussion avec le médecin du travail et le CSE\* ou la CSSCT\*\*).

\* CSE : Comité Social et Economique.

\*\* CSSCT : Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail.



Les demandes de visites peuvent être directement effectuées sur votre « espace adhérent » ou en contactant votre centre médical de rattachement.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Service adhérent : 01 46 83 83 83

# LES AUTRES VISITES

## Pendant un arrêt de travail

### VISITE DE PRÉ-REPRISE

#### Quoi ?

Visite facultative pendant l'arrêt de travail, permettant de favoriser le maintien dans l'emploi.

#### A l'initiative du :

- ✓ Salarié
- ✓ Médecin du travail
- ✓ Médecin traitant
- ✓ Médecin conseil de la CPAM

#### Quand ?

Dès **30 jours d'arrêt** de travail.

### RENDEZ-VOUS DE LIAISON

#### Quoi ?

Rendez-vous non médical pendant un arrêt de travail **d'au moins 30 jours**.

**A l'initiative** du salarié ou de l'employeur en associant l'APST-BTP-RP.

Il ne fait pas partie du suivi de santé.

## Pendant le temps de travail

### VISITE DE REPRISE

#### Quoi ?

Visite obligatoire après un arrêt de travail pour :

- ✓ **Maladie professionnelle** (quelle que soit la durée de l'arrêt).
- ✓ **Accident du travail** ayant entraîné un arrêt **d'au moins 30 jours**.
- ✓ **Maladie ou accident d'origine non-professionnels** ayant entraîné un **arrêt de plus de 60 jours**.
- ✓ **Congé maternité**.

**A l'initiative** de l'employeur

#### Quand ?

Dans les **8 jours** suivant la reprise effective du travail.

#### Par qui ?

La visite de reprise est réalisée par un professionnel de santé.

### VISITE DE MI-CARRIÈRE

#### Quoi ?

Visite obligatoire ayant pour but de renforcer la prévention de la santé au travail en prenant en compte l'âge et l'état de santé du salarié.

#### Pour qui ?

Pour les salariés âgés de **45 ans ou à une échéance déterminée par un accord de branche**. La visite peut aussi être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite médicale durant les **2 ans avant les 45 ans**.

**A l'initiative** du salarié, de l'employeur ou du Service de Prévention et de Santé au Travail.

#### Par qui ?

La visite de mi-carrière est réalisée par un professionnel de santé.

### VISITE POST-EXPOSITION OU POST-PROFESSIONNELLE

#### Quoi ?

Visite obligatoire pour les salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un **suivi individuel renforcé (SIR)**.

#### Quand ?

Pour les salariés concernés, à la **fin de l'exposition** aux risques ou au moment de leur **départ à la retraite**.

**A l'initiative** de l'employeur qui informe son Service de Prévention et de Santé au Travail dès qu'il a connaissance de la fin de l'exposition à des risques particuliers\* ou avant le départ à la retraite.

#### Par qui ?

La visite post-exposition ou post-professionnelle est réalisée par un médecin du travail.

\*Risques de pneumoconiose / BPCO (amiante, silice, fer), radiations ionisantes, cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

### Le saviez-vous ?

#### Visite à la demande du salarié

Le salarié peut à tout moment solliciter une visite auprès d'un professionnel de santé en contactant directement son Service de Prévention et de Santé au Travail ou par l'intermédiaire de son employeur.

#### Visite à la demande de l'employeur

L'employeur peut à tout moment demander une visite auprès d'un professionnel de santé, indépendamment des visites et examens obligatoires.